

Extrait du Registre des Décisions du Maire de LOCMIQUELIC

Délégation d'attributions du Conseil municipal au MaireRéalisation d'un contrat de prêt auprès de l'Agence France Locale pour le rachat de trois prêts du Crédit Agricole

- VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations attribuées au Maire par le Conseil municipal,
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 26 janvier 2023 relative aux délégations attribuées au Maire par le Conseil municipal et notamment le 2/,
- VU la demande de remboursement anticipé de trois crédits à taux variable contractés auprès du Crédit Agricole en 2013 et en 2015,
- VU la consultation établie par notre mandataire SOLFIN auprès des établissements bancaires suivants : Agence France Local, Crédit Agricole et Caisse d'Epargne,
- VU la délibération D2023-031 autorisant l'adhésion à l'Agence France Locale et le paiement de la garantie,
- VU. l'avis du bureau municipal en date du 03 avril 2023,

CONSIDERANT l'offre de financement de l'Agence France Locale,

DECISION :Article 1 :

la Commune contracte auprès de l'Agence France Locale un prêt pour un montant total de 458 000 € pour le remboursement anticipé de trois crédits à taux variable contractés auprès du Crédit Agricole en 2013 et en 2015 sous les numéros 10000063290, 10000021994 et 00048587412.

Article 2 :

Un prêt à taux fixe est souscrit auprès l'Agence France Locale dans les conditions suivantes :

- Date de déblocage des fonds : 22 mai 2023
- Date de Remboursement final : 20 mai 2038
- Durée Totale : 15 ans
- Montant : EUR 458 000 (quatre cent cinquante-huit mille euros)
-
- Taux fixe : 3,72%
- Fréquence : trimestrielle
- Mode d'amortissement : Echéances constantes
- Annuité : EUR 9 994,61
- Base de calcul : Base 30/360
-
- Frais de dossier : Néant
- Commission d'engagement : Néant

Article 3 :

Monsieur le Maire, délégataire dûment habilitée, est autorisé à signer le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la, ou les, demande(s) de réalisation de fonds.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article L 2122-23 du C.G.C.T. :

- il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil municipal,
- ampliation de la présente décision sera annexée au procès-verbal des délibérations du prochain Conseil municipal.
- Ampliation de la présente décision sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet du Morbihan
 - Le Trésorier
 - Monsieur le Président de l'Agence France Locale.

LOCMIQUELIC, le 24 avril 2023

Monsieur le Maire



Mise en ligne le 02/05/2023